



ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2025-ST-034

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
Vu l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 28 Mars 2025 formulée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, situé 3 rue Gustave Eiffel à ORLEANS (45000) demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux de terrassement pour travaux électriques ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation, en Agglomération, de travaux de terrassement pour travaux électriques ENEDIS, 33 rue de la Cerisaille à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **Lundi 14 Avril 2025** et pour une durée calendaire de **17 jours**, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, situé 3 rue Gustave Eiffel à ORLEANS (45000), est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de terrassement pour travaux électriques ENEDIS, au droit du Chantier sis 33 rue de la Cerisaille à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite entre le N°26 bis et le N°37 sauf riverains. La route sera barrée à partir de l'intersection de la rue Charles Baubault jusqu'à l'intersection de l'avenue Jacques Douffiagues. Une déviation sera mise en place.
Le stationnement sera interdit dans cette portion de la rue excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.



ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

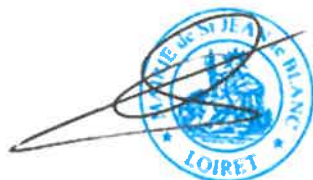
Signé numériquement

à Saint Jean le Blanc,

le jeudi 03 avril 2025

SILBERBERG Olivier

1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **03 AVR. 2025**

Notifié le : **03 AVR. 2025**